

POLITIQUE RELATIVE À L'ALIÉNATION DES COLLECTIONS

Direction des collections



SECTION I PRINCIPES, CRITÈRES ET MODES D'ALIÉNATION

1. L'aliénation faisant partie des collections du Musée de la civilisation représentant un geste exceptionnel, des règles strictes doivent en guider la démarche et en garantir la légitimité.
2. Les biens de collection ne doivent en aucun cas être considérés comme des objets de marchandage dont les bénéficiaires pourraient être affectés aux frais de fonctionnement du Musée de la civilisation ou à l'entretien de ses bâtiments. La vente d'un bien faisant partie des collections est par conséquent interdite.
3. L'aliénation désigne le retrait définitif d'un bien faisant partie des collections. Deux types d'aliénation se profilent :
 - 3.1. L'aliénation externe, qui s'effectue au bénéfice d'une autre institution muséale, d'un établissement universitaire ou collégial, voire possiblement d'un particulier, d'un organisme ou d'une société sous forme de don, d'échange, de transfert ou de restitution. Des dispositions spécifiques relatives à ce dernier mode d'aliénation seront annexées à la présente politique.
 - 3.2. L'aliénation interne qui est effectuée à la suite de vols ou de pertes, sous forme d'aliénation administrative, et l'aliénation interne qui est la conséquence de détériorations pour lesquelles la restauration d'un bien est difficilement envisageable ou qui découle de l'impossibilité d'aliénation externe d'un bien, laquelle est effectuée par la destruction dudit bien.

4. Les critères justifiant l'aliénation d'un bien faisant partie des collections sont strictement les suivants :

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. Altération | Bien altéré, modifié et incomplet; |
| 2. Authenticité | Renseignements erronés et falsifiés concernant un bien; |
| 3. Degré de diffusion et d'étude | Bien ne pouvant faire l'objet d'une diffusion et n'améliorant pas la connaissance; |
| 4. État de conservation | État de détérioration ou d'infestation d'un bien; |
| 5. Incapacité de gestion | Impossibilité pour le Musée d'assumer la gestion du bien; |
| 6. Pertinence | Bien ne cadrant pas avec la mission du Musée; |
| 7. Restitution | Bien réclamé par un groupe culturel ou une institution, possiblement par un particulier; |
| 8. Sécurité | Mise en péril d'autres biens ou atteinte à la sécurité des personnes par un bien; |
| 9. Spécimen non autorisé | Acquisition ne respectant pas les législations s'appliquant à un bien; |
| 10. Surreprésentation | Exemplaires semblables ou identiques d'un bien; |
| 11. Vol et perte | |

5. Les biens devant faire l'objet d'une aliénation externe sont prioritairement offerts en don ou en échange aux organisations muséales et aux institutions d'enseignement universitaire et collégial en mesure d'en garantir la préservation, la protection et la conservation.

6. Dans le cas où un bien doit faire l'objet d'une aliénation interne parce qu'il a subi des détériorations pour lesquelles la restauration est difficilement envisageable ou qui découle de l'impossibilité d'aliénation externe de ce dernier, il est offert, avant d'être détruit, en don au Centre de conservation du Québec ou à l'Institut canadien de conservation pour la récupération des matériaux ou à des fins d'étude.

7. Lorsqu'un bien faisant l'objet d'une aliénation doit être détruit, il ne peut en aucun cas être confié à un service de ramassage d'ordures, mais doit être

détruit dans l'un des sites du Musée de la civilisation ou confié à une entreprise spécialisée pour ce faire.

8. Aucune opération reliée à l'aliénation ne peut être entreprise au bénéfice d'un employé du Musée de la civilisation.

SECTION II PROCESSUS D'ALIÉNATION

9. Tel que prévu à l'article 25 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la civilisation est autorisé à aliéner des biens faisant partie des collections selon les lignes directrices spécifiées à l'article 3.5 de la *Politique sur la gestion des collections* ainsi que les conditions qu'il a prévues par règlement. La procédure à cet égard est prévue aux articles 23 à 27 du *Règlement sur le comité de développement des collections et sur les conditions d'acquisition et d'aliénation*, lesquels sont complémentaires aux dispositions de la présente section.
10. Le directeur de la Direction des collections dépose annuellement la mise à jour d'un plan d'aliénation.
11. Le processus d'aliénation est le suivant :
 1. Dépôt d'une proposition d'aliénation par un archiviste, un bibliothécaire ou un conservateur;
 2. Ouverture d'un dossier d'aliénation;
 3. Analyse par un archiviste, un bibliothécaire ou un conservateur
 4. Dépôt du dossier d'aliénation pour étude et recommandation au comité de développement des collections;
 5. Approbation de l'aliénation par le directeur général ou le conseil d'administration;
 6. Aliénation administrative;
 7. Archivage de la documentation.
12. En fonction du bien concerné, la pertinence de toute aliénation fait préalablement l'objet d'une analyse par un archiviste, un bibliothécaire ou un conservateur, lesquels ont le devoir de juger des qualités intrinsèques dudit bien ainsi que des conséquences de son retrait en regard de l'articulation intellectuelle de la collection de laquelle il fait partie, de son étude et de sa diffusion.

13. Le cas échéant, un avis est délivré aux donateurs, auteurs ou ayant droits d'un bien quant à l'intention du retrait de ce dernier des collections.
14. Des archives complètes relatives aux biens aliénés sont conservées, lesquelles comprendront une preuve écrite et photographique dans le cas d'une destruction

ANNEXE

DÉFINITIONS

Destruction

Action de détruire et de rendre inutilisable, non reconnaissable et irrécupérable tout bien en faisant l'objet. La destruction doit absolument oblitérer toute marque associant le bien aux collections du Musée de la civilisation.

Don

Mode d'aliénation par lequel le Musée de la civilisation cède la propriété d'un ou de plusieurs biens des collections à un organisme. Ce mode d'aliénation implique que le transfert de propriété fait foi de la transaction légale entre le Musée et l'organisme récepteur.

Échange

Mode d'aliénation par lequel la propriété légale d'un ou de plusieurs biens est transférée au Musée de la civilisation par une autre institution contre la remise d'un ou de plusieurs autres biens du Musée à cette institution. L'échange est fait à titre gratuit. Le transfert de propriété, ou un document légal équivalent, fait foi de la transaction entre le Musée et l'autre institution.

Restitution

Remise d'un bien, acquis en contravention d'une loi ou d'une convention, à son détenteur légitime, par qui il est considéré avoir une importance significative.

Transfert

Mode d'aliénation par lequel le Musée de la civilisation cède la propriété d'un ou de plusieurs biens de ses collections à une autre institution gouvernementale provinciale. Le transfert de propriété fait foi de la transaction légale entre le Musée et l'institution réceptrice.